



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 865-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 848-22 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire afin d'ajuster le salaire du maire en prenant en compte le maximum autorisé d'allocation de dépenses pour maintenir le salaire prévu;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

ATTENDU QU'un avis public fut publié le 13 février 2023 conformément à l'article 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement numéro 848-22 afin de remplacer la rémunération de base annuelle du maire à 42 203 \$

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'article 6 du règlement numéro 848-22 afin d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots suivants « jusqu'à concurrence du montant établi en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 6^E JOUR DE MARS 2023.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais